

Votants : 80
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 17 mai 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 28 mai 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 27 mai 2019

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Thierry BEAUFILS, Elisabeth BEAUVAIS, Jacques BILLY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Florent JARRIAULT, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Jacques MORISSET, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Michel VEDIE, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Charles-Antoine CHAVIER à Jacques BROSSARD, Christine HYPEAU à Alain BAUDIN, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Monique JOHNSON à Alain PIVETEAU, Guillaume JUIN à Eric PERSAIS, Lucien-Jean LAHOUSSE à Dominique SIX, Rabah LAICHOIR à Marcel MOINARD, Michel PANIER à Jérôme BALOGE, Sylvette RIMBAUD à Marie-Paule MILLASSEAU

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Carole BRUNETEAU, Didier DAVID, Jean-Claude FRADIN, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Rose-Marie NIETO, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Céline VALEZE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Charles-Antoine CHAVIER, Christine HYPEAU, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Monique JOHNSON, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOIR, Michel PANIER, Sylvette RIMBAUD

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 27 MAI 2019

RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur **Jacques BROSSARD**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°94-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des Magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Considérant qu'il convient de fixer, dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux corps correspondants dans la fonction publique d'Etat, les montants mensuels bruts de plafonds d'IFSE et CIA de chaque des groupes de fonctions,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini ci-dessous par le Conseil d'Agglomération,

Après examen du comité technique en date du 16 mai 2019,

Il est proposé :

Article 1 : Dispositions générales

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la Fonction Publique d'Etat, a institué un nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) applicable aux agents territoriaux par un principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire, non plus uniquement en fonction du grade occupé, mais selon les fonctions effectives exercées par les agents.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part principale, fixe et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Une part variable et optionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Plusieurs objectifs ont guidé la démarche de mise en œuvre par la collectivité :

- Harmoniser les futurs régimes indemnitaires de la Ville de Niort, du CCAS de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Améliorer les rémunérations,
- Valoriser l'exercice des fonctions exercées par les agents,
- Favoriser les mobilités par une comparabilité accrue entre les fonctions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents,
- Garantir une cohérence dans les rémunérations.

1) Bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA)

A compter du 1er juillet 2019, le RIFSEEP sera versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois précisés par décret ;
- aux agents relevant des articles 38 et 110 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois précisés par décret ;
- aux contractuels relevant des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emploi précisés par décret selon les modalités décrites ci-dessous :
 - o Pour les non titulaires présents depuis un an,
 - o Pour les non titulaires dont la durée du contrat est de moins d'un an, l'attribution d'un RI comme élément de rémunération reposera sur plusieurs critères :
 - Compétences et niveau de qualification de l'intéressé ou acquis de l'expérience professionnelle,
 - Sujétions particulières afférentes au poste et le niveau de responsabilité confié à l'intéressé.

La réglementation prévoit qu'en sont exclus les contractuels de droit privé, les apprentis, les collaborateurs occasionnels recrutés par un acte déterminé.

2) Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

3) Clause de sauvegarde

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au 30 juin 2019, au prorata de son temps de travail sera maintenu, si ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, dans la limite des plafonds réglementaires.

4) Règles de cumul : principe et exceptions

Le RIFSEEP est, par principe, exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature. La part IFSE a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, et la part CIA, toutes celles qui sont liées à la manière de servir.

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ainsi que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ne seront pas cumulables avec le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquels un maintien est explicitement prévu, à savoir celles relevant de l'arrêté du 27 août 2015 et celles incluses dans la circulaire du 5 décembre 2014, comptant entre autres indemnités :

- Les indemnités compensant un travail de nuit,
- Les indemnités pour travail du dimanche et jours fériés,
- Les indemnités d'astreintes, de permanence et d'intervention,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les indemnités liées à la mobilité géographique (frais de changement de résidence, prime de mobilité, indemnité de déplacement domicile-travail),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction.

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE

1) Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné. Chaque groupe de fonctions est défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Voir Annexe 1 sur la classification des postes des groupes de fonctions.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190527-C30-05-2019-DE Date de télétransmission : 03/06/2019 Date de réception préfecture : 03/06/2019
--

Une majoration du montant de l'IFSE relative à des contraintes professionnelles liées aux fonctions et poste occupé est attribuée :

- Sur justificatif (état de présence) aux agents accomplissant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre de leur métier exercé à titre principal selon les modalités définies en annexe 3.
- Sur justificatif (arrêté de nomination de régisseur) aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé en annexe 4.
- Ces montants feront l'objet d'une revalorisation si un texte réglementaire le permet.

2) Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3) Absences pour congés annuels, familiaux et de maladie

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congés de paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

4) Conditions de réexamen

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et à la circulaire afférente du 5 décembre 2014, le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen à la date effective de l'évènement cité ci-dessous :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Au minima, tous les 4 ans en l'absence de changement des fonctions et au vu de l'expérience professionnelle de l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- En cas d'avancement de grade,
- Pour les emplois fonctionnels : à l'issue de la première période de détachement.

Le réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique, toute réévaluation devant être justifiée au regard des critères définis par la délibération.

La collectivité décide de maintenir le montant alloué lors de la mise en place du RIFSEEP pendant toute la carrière de l'agent à l'exception des majorations de l'IFSE liée à certaines contraintes professionnelles, fonctions et poste occupé citées à l'article 2 alinéa 1.

5) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'expérience professionnelle valorise la consolidation, l'enrichissement, l'élargissement et la mise à profit des connaissances et des compétences professionnelles et techniques acquises par l'agent au travers de sa pratique professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190527-C30-05-2019-DE
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019

6) Définition des groupes de fonctions et plafonds associés

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pose le principe d'une attribution du régime indemnitaire axée sur le classement des postes de la collectivité dans un groupe de fonctions.

Il est proposé d'articuler le RIFSEEP autour du classement des postes dans 9 groupes de fonctions, structurés obligatoirement autour des catégories hiérarchiques A, B et C et classés au regard des critères professionnels prévus par le décret.

Les montants maximaux de l'IFSE sont établis par référence aux arrêtés ministériels fixant les modalités d'application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale. Ces montants sont établis par cadres d'emplois et par groupes de fonctions.

Voir Annexe 2 sur les montants plafonds d'IFSE

Article 3 : Mise en œuvre du CIA

1) Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2) Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux parts aux mois de Juin et Décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre.

3) Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés en lien avec l'entretien professionnel (ou tout autre document d'évaluation) de l'année précédant celle du versement du complément indemnitaire annuel.

Article 4 : Cadres d'emplois dont les arrêtés d'application ne sont pas encore parus

Certains cadres d'emplois ouverts à la CAN ou pouvant être ouverts à la CAN sont exclus de ce nouveau régime indemnitaire mais une clause de réexamen de leur situation vis-à-vis de ce dispositif pourra être revu au 31 décembre 2019. Il s'agit des :

- Cadres d'emplois des enseignants artistiques et Directeurs d'établissements d'enseignement artistique,
- Cadres d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Certains cadres d'emplois ouverts à la CAN sont destinés à intégrer ce nouveau régime indemnitaire mais les arrêtés permettant leur application ne sont pas encore parus. Il s'agit des :

- Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
- Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

L'ensemble des cadres d'emplois susmentionnés intégreront les dispositions visées par la présente délibération au fur et à mesure que les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux agents concernés seront publiés et la mise en œuvre adaptée par une délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 5 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er juillet 2019.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Motion adoptée par 74 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

Pour : 74
Contre : 0
Abstentions : 6
Non participé : 0

Jacques BROSSARD

Vice-Président Délégué

Conseil d'agglomération du 27 mai 2019

Annexe I Définition des groupes de fonctions selon les critères

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Définition encadrement/coordination/pilotage/conception	Définition technicité/expertise/expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Définition sujétions particulières/degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
A1	DGS, DGA, DGST	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, d'arbitrage des activités de groupes de directions/services qui relèvent de la stratégie à l'échelle de la collectivité. Contribution à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique.	Maîtrise de l'ensemble des activités et des acteurs de la collectivité ; capacité à les organiser et à jouer un rôle d'interface entre les élus et les services.	Emplois fonctionnels. Fonctions nécessitant une importante réactivité, une grande disponibilité, de la polyvalence liée aux activités de la collectivité (DGS) ou des pôles (DGA/DGST).
A2	Directeurs ou assimilés à (décision DG)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage des activités qui relèvent de la stratégie à l'échelle d'une direction. Conception et élaboration de politiques publiques et de projets de direction ; mise en œuvre, au niveau de la direction, des orientations arrêtées par la Direction générale. Postes assimilés à directeurs : experts placés au niveau de la Direction générale, directeurs de projet pilotant des projets stratégiques et transversaux ; sans nécessairement de fonction d'encadrement hiérarchique.	Maîtrise de l'ensemble des activités de la direction, du travail en transversalité au sein de la direction et entre directions, de l'interface entre Direction générale et directions, relations aux élus.	Fonctions nécessitant une polyvalence liée aux activités de la direction, une grande disponibilité et réactivité.
A3	Adjoints aux Directeurs et chefs de services ou assimilés à (décision DG)	Fonctions d'encadrement et d'organisation relevant d'un service. Conception et élaboration d'activités de service public ou de ressources internes transversales ; mise en œuvre des orientations arrêtées par le directeur, déclinaison d'un programme d'actions. Postes assimilés à chefs de services : experts placés au niveau d'une direction ou d'un service, chefs de projet, chargés de missions pilotant des projets transversaux ou thématiques ; sans nécessairement de fonction d'encadrement hiérarchique.	Gestion de services opérationnels, de moyens humains et financiers. Vigilance au respect des conditions de sécurité des personnes et des biens. Expertise spécifique liée à la maîtrise de la transversalité avec autonomie. Relations aux élus.	Fonctions nécessitant disponibilité et réactivité.
A4	Cadres non encadrants	Fonctions de coordination et de pilotage à l'échelle d'une direction, d'un pôle ou de la collectivité, de projets transversaux ou de programmes d'actions dans un secteur particulier en lien avec les orientations arrêtées par la direction générale et les élus. Pas d'encadrement associé. Possible coordination d'agents sans responsabilité hiérarchique ou cadres encadrants rattachés à un chef de service.	Expertise spécifique liée au domaine d'exercice de la fonction, à la maîtrise du mode projet, à l'élaboration et au suivi des outils correspondants.	Gestion d'interlocuteurs nombreux et variés dans des domaines professionnels spécifiques ou divers.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Définition encadrement/coordination/pilotage/conception	Définition technicité/expertise/expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Définition sujétions particulières/degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
B1	Encadrants intermédiaires Postes d'experts d'évolution B vers A	Fonctions d'encadrement et d'organisation d'un service, d'une équipe, Participation, conception, élaboration et mise en œuvre des décisions arrêtées par le supérieur hiérarchique.	Expertise spécifique liée au domaine d'exercice de la fonction ; maîtrise des règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et de la fonction publique. Définition et contrôle des travaux externalisés. Vigilance au respect des conditions de sécurité des personnes et des biens.	Fonctions nécessitant disponibilité et réactivité, contact avec les usagers ou les entreprises.
B2	Fonctions nécessitant une forte expertise	Mise en œuvre des décisions arrêtées par le supérieur hiérarchique, à la conception et l'élaboration desquelles il peut avoir participé.	Expertise spécifique liée au domaine d'exercice de la fonction. Gestion de moyens humains, techniques et financiers. Eventuellement suivi des relations avec les entreprises. Exploitation d'indicateurs utiles au pilotage de l'activité. Vigilance au respect des conditions de sécurité des personnes et des biens.	Fonctions nécessitant disponibilité et réactivité. Contact avec les usagers ou les entreprises. Possible exposition à un environnement de travail difficile.
B3	Agents non encadrants	Fonctions de chargés d'opérations ou de dossiers. Participation à la réalisation de travaux, instruction de dossiers, préparation de décisions, production de premiers éléments d'aide à la décision. Pas d'encadrement associé.	Domaine identifié, nécessitant une expertise particulière, voire rôle de référent.	Fonctions nécessitant adaptabilité et réactivité. Contact avec les usagers. Possible exposition à un environnement de travail difficile.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Définition encadrement/coordination/pilotage/conception	Définition technicité/expertise/expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Définition sujétions particulières/degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
C1	Chefs d'équipes Postes de technicité d'évolution C vers B	Fonctions d'encadrement, d'organisation ou de régulation d'une équipe ; capacités d'organisation et de répartition des tâches. Mise en œuvre des décisions arrêtées par le supérieur hiérarchique à la proposition desquelles il a participé.	Expertise spécifique liée au domaine d'exercice de la fonction. Gestion de moyens humains, techniques, financiers. Eventuellement suivi des relations avec les entreprises. Définition et contrôle du respect des conditions de sécurité des personnes et des biens. Autonomie dans le métier.	Fonctions nécessitant disponibilité, adaptabilité et réactivité. Contact avec les usagers ou les entreprises. Possible exposition à un environnement de travail difficile.
C2	Agents de production du service public	Fonctions de réalisation d'activités de production courante ou nécessitant la connaissance et l'application de règlements spécifiques. Pas d'encadrement associé.	Technicité liée à la mise en œuvre des fonctions et/ou à la connaissance de règlements spécifiques.	Possible exposition à un environnement de travail difficile.

Accusé de réception en préfecture
079.200041317-20190527-C30-05-2019-DE
Date de réception : 03/06/2019
Date de transmission : 03/06/2019
Date de réception en préfecture : 03/06/2019

Conseil d'agglomération du 27 mai 2019

Annexe II Montants plafonds annuels de l'IFSE et du CIA

Cadres d'emplois de catégorie A	Texte de référence	Montants annuels maxima de l'IFSE				Agents bénéficiant d'une concession de logement pour				Montants annuels maxima du CIA			
		A1	A2	A3	A4	A1	A2	A3	A4	A1	A2	A3	A4
Ingénieurs en chef territoriaux	Arrêté du 14 février 2019	57120	49980	46920	42330	42840	37490	35190	31750	10080	8820	8280	7470
Administrateurs territoriaux	Arrêté du 29 juin 2015	49980	46920	42330	/	49980	46920	42330	/	8820	8280	7470	/
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	29750	27200	27200	27200	29750	27200	27200	27200	5250	4800	4800	4800
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	46920	40290	34450	31450	25810	22160	18950	17298	8280	7110	6808	5550
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	34000	31450	29750	/	34000	31450	29750	/	6000	5550	5250	/
Bibliothécaires territoriaux	Arrêté du 14 mai 2018	29750	27200	27200	27200	29750	27200	27200	27200	5250	4800	4800	4800
Conseillers sociaux-éducatifs	Arrêté du 22 décembre 2015	19480	15300	15300	15300	19480	15300	15300	15300	3440	2700	2700	2700
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	11970	10560	10560	10560	11970	10560	10560	10560	1630	1440	1440	1440
Médecins territoriaux	Arrêté du 13 juillet 2018	43180	38250	29495	/	43180	38250	29495	/	7620	6750	5205	/

Cadres d'emplois de catégorie B	Texte de référence	Montants annuels maxima de l'IFSE				Agents bénéficiant d'une concession de logement pour				Montants annuels maxima du CIA			
		B1	B2	B3		B1	B2	B3		B1	B2	B3	
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17480	16015	14650		8030	7220	6670		2380	2185	1995	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	16720	14960	14650		16720	14960	14650		2280	2040	2040	
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Arrêté du 19 mars 2015	17480	16015	14650		8030	7220	6670		2380	2185	1995	
Animateurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17480	16015	14650		8030	7220	6670		2380	2185	1995	

Cadres d'emplois de catégorie C	Texte de référence	Montants annuels maxima de l'IFSE				Agents bénéficiant d'une concession de logement pour				Montants annuels maxima du CIA			
		C1	C2			C1	C2			C1	C2		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 28 avril 2015	11340	10800			7090	6750			1260	1200		
Adjointes techniques territoriaux	Arrêté du 28 avril 2015	11340	10800			7090	6750			1260	1200		
Adjointes administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11340	10800			7090	6750			1260	1200		
Adjointes territoriaux du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016	11340	10800			7090	6750			1260	1200		
Adjointes territoriaux d'animation	Arrêté du 20 mai 2014	11340	10800			7090	6750			1260	1200		
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Arrêté du 20 mai 2014	11340	10800			7090	6750			1260	1200		

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190527-C30-05-2019-DE
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019

Annexe 3 : Accomplissement de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Conseil d'agglomération du 27 mai 2019

Sur état justificatif de présence, et sous réserve d'une valorisation des montants par textes réglementaires.

Montant par demi-journée de travail effectif – Indemnités non cumulables entre elles.

Risques de 1ère catégorie – lésions organiques ou accidents corporels	
Travaux dangereux, insalubres ou salissants : travaux en égouts, tranchées boueuses, exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1.03 €
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes autres que ceux exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	0.52 €
Travaux dangereux, insalubres ou salissants : travaux exécutés en environnement bruyant et travaux dans les égouts	1.80 €
Manipulations et travaux sur installations électriques à haute et basse tension	1.03 €
Travaux sur installations électriques	0.52 €
Travaux de plomberie	0.52 €
Travaux de soudure (à l'arc ou au gaz)	0.52 €
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alaisage...)	0.52 €
Travaux de meulage	0.52 €
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs, toxiques ou nocifs	0.52 €
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	0.52 €
Travaux sur installations hydrauliques sous pression	0.52 €
Travaux sur toitures et marquises	0.52 €
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	0.52 €
Travaux sur machines – outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	0.52 €
Risques de Catégorie 2 – intoxication ou contamination	
Travaux en station d'épuration	0.31 €

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190527-C30-05-2019-DE
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019

Annexe 4 : Agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est le suivant :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE*
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant maximum des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
0 € – 1220 €	0 € – 1220 €	0 € – 2440 €		110 €
1221 € - 3000 €	1221 € - 3000 €	1221 € - 3000 €	300 €	110 €
3 001 € – 4 600 €	3 001 € – 4 600 €	3 001 € – 4 600 €	460 €	120 €
4 601 € – 7 600 €	4 601 € – 7 600 €	4 601 € – 7 600 €	760 €	140 €
7 601 € – 12 200 €	7 601 € – 12 200 €	7 601 € – 12 200 €	1 220 €	160 €
12 201 € – 18 000 €	12 201 € – 18 000 €	12 201 € – 18 000 €	1 800 €	200 €
18 001 € – 38 000 €	18 001 € – 38 000 €	18 001 € – 38 000 €	3 800 €	320 €
38 001 € – 53 000 €	38 001 € – 53 000 €	38 001 € – 53 000 €	4 600 €	410 €
53 001 € – 76 000 €	53 001 € – 76 000 €	53 001 € – 76 000 €	5 300 €	550 €
76 001 € – 150 000 €	76 001 € – 150 000 €	76 001 € – 150 000 €	6 100 €	640 €
150 001 € – 300 000 €	150 001 € – 300 000 €	150 001 € – 300 000 €	6 900 €	690 €
300 001 € – 760 000 €	300 001 € – 760 000 €	300 001 € – 760 000 €	7 600 €	820 €
760 001 € – 1 500 000 €	760 001 € – 1 500 000 €	760 001 € – 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1,5 M€	Au-delà de 1,5 M€	Au-delà de 1,5 M€	1 500 € par tranche de 1,5 M€	46 € par tranche de 1,5 M€

*Les agents contractuels sans régime indemnitaire et occupant un poste permanent peuvent par dérogation bénéficier de l'indemnité de responsabilité des régisseurs s'ils sont chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190527-C30-05-2019-DE
Date de télétransmission : 03/06/2019
Date de réception préfecture : 03/06/2019